



## Arrêt

n° 118 137 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée dd. 2 mai 2013 et notifiée le 27 juin 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 avril 2007 et a introduit une demande d'asile le 23 avril 2007. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 1.573 rendu par le Conseil de céans le 6 septembre 2007.

1.2. Le 20 novembre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 118 136 du 31 janvier 2014.

1.4. Le 31 mai 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 31 octobre 2012, il a introduit une demande d'établissement, en qualité de cohabitant légal d'une ressortissante étrangère reconnue réfugiée en Belgique.

Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et a délivré à son égard un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans y est toujours pendan

1.6. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée du 31 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 31.05.2012 Monsieur [N.] invoque les arguments suivants : la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire belge, sa cohabitation avec Mademoiselle [M.] et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Pour commencer, l'intéressé invoque la durée de son séjour et précise qu'il est « entré dans le Royaume en avril 2007 ». Il invoque également son intégration comme circonstance exceptionnelle attestée par des témoignages d'intégration, par ses « multiples attaches sociales » et par le fait qu'il participe à des « activités sociales et culturelles ». Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001 n°100.223 ; C.C.E 22 fév. 2010 n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de Séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 28 nov. 2002, n°112.863).*

*Ensuite, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il vit « maritalement sur le territoire du Royaume en compagnie d'un étranger autorisé au séjour ({sic} de Mademoiselle [M.], réfugiée reconnue d'origine congolaise) ». Il ajoute que « la cohabitation et l'existence d'une cellule familiale sont incontestables » et fournit en annexe de sa demande la carte de séjour de Mademoiselle. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 28 nov. 2002, n°112.863).*

*Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1930 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Enfin, l'intéressé produit des fiches de salaire de sa compagne et déclare que celle-ci « travaille dans le cadre d'un contrat de travail d'employé » et qu'elle subvient « aux besoins » de son ménage. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) ».*

1.7. A la même date, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui a été délivré.

Cette mesure, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2007.*

*en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 10.02.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.*

## INTERDICTION D'ENTREE.

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

*O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 10.02.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la «*violation de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, du principe de précaution et plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause*

2.1.2. Après un rappel théorique sur la notion des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9bis de la Loi, il expose qu'il «*a soumis [...] les éléments suivants à la partie défenderesse à titre de circonstances exceptionnelles : le fait qu'il est parfaitement intégré depuis 2007 dans la société belge ; le fait qu'il vit en cohabitation avec [...] réfugiée reconnue d'origine congolaise [...] ; [...] le fait que [sa] compagne [...] est d'origine congolaise et qu'elle est déclarée réfugiée reconnue, ne pouvant retourner dans son pays d'origine ; [...]*

*Il fait valoir « qu'il sera difficile, [voire] impossible pour le requérant de faire les démarches auprès des autorités consulaires dans son pays d'origine (République démocratique du Congo) tout en continuant à mener une vie familiale étant donné que pendant l'attente d'une décision sur la demande de séjour la vie familiale sera interrompue dès lors que sa compagne est réfugiée reconnue et est également d'origine congolaise et ne pourra s'y rendre afin de garder un contact physique pendant le traitement lent de la demande ; que cette situation constitue selon le requérant une circonstance exceptionnelle qu'il invoque dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; que cependant, dans la première décision attaquée, l'Office des Etrangers n'a pas égard à cet élément factuel important ».*

Il expose que «*la motivation ne repose pas sur des faits exacts, pertinents et admissibles en droit, à savoir, le fait que la compagne du requérant est une réfugiée reconnue originaire du même pays d'origine que le requérant qui lui permet d'invoquer un grief tiré de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son retour dans son pays d'origine étant rendu particulièrement difficile et disproportionné dû à cette situation », de sorte que « la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et viole les dispositions relatives à l'obligations de motivation des actes administratifs ».*

Il affirme ne pas « comprendre sur quel élément factuel la partie défenderesse se base afin de conclure qu'il n'est pas difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine ». Il conclut dès lors qu'il y a « violation des principes de bonne administration et de l'obligation de motivation reprise aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 selon lesquels la décision doit reposer sur des motifs de faits exacts, pertinents et admissibles en droit en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 31 mai 2012, le requérant a fait valoir, à tout le moins au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge, sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la CEDH. Il a soutenu à cet égard qu'il vit en cohabitation avec une réfugiée reconnue d'origine congolaise ne pouvant retourner dans son pays d'origine. Il a également invoqué sa présence sur le territoire depuis 2007, son intégration attestée par des témoignages et ses multiples attaches sociales.

A cet égard, s'agissant de « la durée de son séjour », de « son intégration » et des « ses multiples attaches sociales », après avoir rappelé la notion des « circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi », le deuxième paragraphe des motifs du premier acte attaqué conclut, en citant des arrêts du Conseil d'Etat, qu'il « en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] [et que] l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de Séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Le Conseil observe, en outre, que s'agissant des éléments invoqués par le requérant, relatif au « respect de son droit à la vie privée et familiale », les troisième et quatrième paragraphes des motifs du premier acte attaqué concluent, en citant encore des arrêts du Conseil d'Etat, que « néanmoins, cet

*élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».*

Le cinquième paragraphe des motifs du premier acte attaqué répond à l'élément relatif aux « fiches de salaire de sa compagne [...] [qui] travaille dans le cadre d'un contrat de travail d'employé » afin de prouver « qu'elle subvient aux besoins de son ménage ». En effet, la partie défenderesse considère que « *Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». A cet égard, elle renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat.

3.3. Bien que la motivation du premier acte attaqué entend rencontrer les divers éléments allégués par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour du requérant, son intégration et ses attaches sociales, ainsi que sa vie privée et familiale, tels que spécifiquement circonstanciés par le requérant à l'appui de sa demande, ne sont pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que les motifs précités ne semblent être que des affirmations préremptoires et stéréotypées, ou encore des positions de principe de la partie défenderesse, déduites des arrêts du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère « *qu'en tant que le moyen invite le Conseil du Contentieux à substituer son appréciation à celle de l'administration, il doit nécessairement être rejeté ; [...] dès lors que l'appréciation faite par la partie défenderesse n'apparaît pas manifestement déraisonnable, il n'appartient pas [au Conseil de céans] [...] de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse* ».

A cet égard, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus a pour effet de permettre au requérant de comprendre ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que les éléments invoqués dans sa demande ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle pouvant justifier son introduction en Belgique et non dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. En ce qui concerne le second acte attaqué, dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

En effet, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris le 2 mai 2013 « *en exécution de la décision de [V.G.], Attachée [...]* ». Il apparaît que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été prise par la même personne et à la même date.

Dès lors, bien que fondé sur les articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, 74/14, § 3, 4<sup>o</sup> de la Loi et 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris en exécution de la décision du 2 mai 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées

par la partie défenderesse au bourgmestre de la ville de Bruxelles dans un courrier du 2 mai 2013. En effet, il y est en substance indiqué ce qui suit : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi [...] qui vous a été adressée le 31.05.2012 [...]. Je vous informe que la requête est irrecevable. Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier : • la décision d'irrecevabilité ci-jointe ; • L'ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours (Annexe 13sexies) ci-annexé [...]*

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, prise le 2 mai 2013, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (13sexies), pris le 2 mai 2013, est annulé.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE